



**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
CRITERES 2024-2025**

***PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSY EN
TITULAIRES***

I – Promotion professionnelle et/ou acquisition d'une nouvelle qualification ou de nouvelles compétences

70 % des possibilités offertes, au minimum, auxquelles s'ajouteront les possibilités non utilisées pour le II.

Les candidatures seront départagées par barème :

- | | | |
|---|-------------|--|
| - ancienneté des services (au 31 août 2024) | ↔ | 4 points par année d'ancienneté
(dans la limite de 64 points) |
| - ancienneté de la demande
(au cours des 3 dernières années scolaires) | ↔ | 6 points par demande antérieure
(dans la limite de 18 points) |
| - préparation d'un concours de l'Education Nationale | ↔ | 20 points |
| - admissibilité à un concours de l'Education Nationale
(au cours des 5 dernières années scolaires) | ↔ | 25 points |
| - préparation d'un diplôme ou d'un titre universitaire
(non cumulable avec les deux critères précédents) | ↔ | 17 points |
| - avis de l'inspection :
défavorable (motivé)
favorable
très favorable (motivé) | ↔
↔
↔ | rejet de la candidature
5 points
10 points (*) |

II – Réorientation professionnelle majeure

Dans un premier temps, les candidatures seront départagées selon le même barème que le contingent I :

- | | | |
|---|---|--|
| - ancienneté des services (au 31 août 2024) | ↔ | 4 points par année d'ancienneté
(dans la limite de 64 points) |
| - ancienneté de la demande
(au cours des 3 dernières années scolaires) | ↔ | 6 points par demande antérieure
(dans la limite de 64 points) |
| - préparation d'un concours de l'Education Nationale | ↔ | 20 points |
| - admissibilité à un concours de l'Education Nationale
(au cours des 5 dernières années scolaires) | ↔ | 25 points |
| - préparation d'un diplôme ou d'un titre universitaire
(non cumulable avec les deux critères précédents) | ↔ | 17 points |

- avis de l'inspection :	défavorable (motivé)	↔	rejet de la candidature
	favorable	↔	5 points
	très favorable (motivé)	↔	10 points (*)

Dans un second temps, et pour les dossiers non retenus au contingent II, les demandes pour reconversion disciplinaire seront étudiées individuellement.

(*) La bonification de 10 points, pour avis très favorable, est subordonnée à un commentaire détaillé de la part de l'inspecteur sur l'intérêt particulier du projet de formation pour l'agent ou pour l'institution.

Dans la perspective d'une réorientation professionnelle majeure, les candidats sont invités à prendre contact dès que possible avec les corps d'inspection qui analyseront le projet de formation et la situation professionnelle et formuleront un avis.

Il est précisé toutefois que la satisfaction des demandes peut être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service.

Le barème sera calculé uniquement à partir des pièces justificatives fournies. Aucun rappel ne sera effectué.